



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 26636

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des horticulteurs et pépiniéristes concernant l'assiette des cotisations sociales payées par les exploitants horticoles. La FNPHP demande en effet que le revenu réinvesti dans l'exploitation soit exclu de cette assiette. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales qui s'est achevée le 1er janvier 1996 a eu notamment pour objectif d'assurer une plus grande transparence du financement de la protection sociale des non salariés agricoles et d'adapter les charges sociales de ces derniers à leurs facultés contributives. Les cotisations personnelles des exploitants horticoles sont, comme celles de l'ensemble des non salariés agricoles, désormais assises sur les seuls revenus professionnels. Cette assiette correspond ainsi aux revenus professionnels réellement dégagés par l'activité agricole et appréciés à partir des bénéfices fiscaux. S'agissant de la possibilité de soustraire, au niveau des prélèvements obligatoires, le revenu réinvesti, des aménagements existent déjà. Ainsi des avantages fiscaux prévus pour déterminer les bénéfices agricoles imposables sont pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales comme la déduction pour investissement. Des mesures ont contribué à accroître la portée de la déduction pour investissement qui constitue un instrument adapté à l'amélioration de la capacité d'autofinancement des exploitations agricoles. Cette déduction a été, en effet, portée progressivement de 75 000 francs en 1997 à 122 500 francs en 1999. Cette majoration substantielle de la déduction pour investissement entraîne pour l'exploitant qui pratique une telle déduction, une diminution significative de son bénéfice imposable qui se répercute bien évidemment sur le montant de ses cotisations sociales. Par ailleurs, d'importantes avancées ont été réalisées pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les non-salariés agricoles comme la prise en compte pour leur valeur réelle des déficits, mais également la possibilité pour les chefs d'exploitation et les associés personnes physiques des sociétés à objet agricole, de déduire de l'assiette des cotisations sociales, un revenu implicite de leur capital foncier. L'assiette des cotisations sociales fera l'objet d'une réflexion voire de propositions dans le cadre du rapport sur les charges fiscales et sociales prévu à l'article 65 du projet de loi d'orientation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26636

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1482

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2820